

Décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994

Complétant le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune.

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, complète le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987.

Article 2.- Les animaux figurant dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une protection intégrale :

- céphalophe de Grimm *Cephalophus grimmia*
- céphalophe à pattes blanches *Cephalophus ogilbyi*
- cercopithèque à queue de soleil *Cercopithecus solatus*.

Leur chasse, leur capture, leur commerce et leur circulation sont interdits.

Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 4.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994